

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Fabrice Moscheni - Conséquences des budgets systématiquement déficitaires de la Ville de Lausanne ? (24_QUE_38)

Rappel de l'intervention parlementaire

Depuis de nombreuses années, la Ville de Lausanne présente des budgets qui sont systématiquement fortement déficitaires.

Or, L'article 2 du RCom prévoit ce qui suit : « Les finances communales sont gérées conformément aux principes de la légalité, de l'emploi judicieux et ménager des fonds et de l'équilibre budgétaire ».

Il apparait donc clairement que la Ville de Lausanne ne respecte pas en ce sens le RCom.

J'ai donc l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat :

« Quelles sont les conséquences pour la Ville de Lausanne compte tenu du non-respect de l'article 2 du RCom ? »

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil général ou communal est seul compétent pour adopter le budget d'une commune. Les bases légales qui s'appliquent aux communes vaudoises ne prévoient pas de limitations à cette compétence en cas de budget déficitaire. Pour la Ville de Lausanne, la seule conséquence – éventuelle – du non-respect du principe de l'équilibre budgétaire serait donc un refus de la part du Conseil communal d'adopter le projet de budget qui lui est soumis. Dans ce cas, la municipalité ne pourrait alors engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration jusqu'à l'adoption d'un nouveau projet de budget (cf. art. 9 al. 2 RCCom). En revanche, la loi sur les communes ne prévoit pas d'intervention du Canton dans ce domaine. Les communes sont en effet largement autonomes en matière de gestion financière, sous réserve naturellement du cas où les conditions de mise sous contrôle ou sous régie seraient remplies, ce qui n'est pas le cas de la Ville de Lausanne.

Le Conseil d'Etat tient par ailleurs à rappeler la réforme en cours de la loi sur les communes dans laquelle sera intégré un mécanisme de maîtrise des finances communales afin d'éviter qu'une commune puisse se retrouver dans une situation financière préoccupante.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 juin 2024.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni